



La notification d'une citation à comparaître par voie d'affichage ne suffit pas au regard de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Dridi c. Allemagne** (requête n° 35778/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable / droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de la notification d'une citation par voie d'affichage, et

violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c) (droit à un procès équitable / droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense / droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur), l'avocat de M. Dridi n'ayant pas eu la possibilité adéquate de préparer la défense de son client ni de prendre part à l'audience en appel.

L'affaire concerne une procédure pénale dans laquelle la citation à comparaître a été notifiée par voie d'affichage et pose aussi la question du temps laissé à la défense pour préparer les débats et y prendre part.

La Cour observe en particulier que M. Dridi avait une nouvelle adresse en Espagne qui était connue du tribunal régional et que la citation a été notifiée uniquement par voie d'affichage, à un moment où l'intéressé n'était pas représenté par un avocat.

L'audience qui était prévue devant le tribunal régional n'a pas été ajournée, contrairement à ce qu'avait demandé l'avocat de M. Dridi, qui s'était vu retirer l'autorisation de défendre son client avant que cette autorisation ne fût rétablie la veille de l'audience. L'avocat n'a pas été dûment convoqué, n'a pas été en mesure de prendre part à l'audience et n'a pas eu la possibilité d'étudier une nouvelle fois le dossier judiciaire de l'affaire.

La Cour conclut donc à une violation des droits de M. Dridi protégés par l'article 6 §§ 1 et 3 c) ainsi que par l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c).

Principaux faits

Le requérant, Abdelhamid Dridi, est un ressortissant allemand né en 1982 et résidant à Cadix (Espagne). En mars 2009, il fut reconnu coupable de coups et blessures et condamné à une amende de 1 000 euros (EUR) par le tribunal d'instance de Hambourg. À sa demande, le tribunal avait autorisé un étudiant en droit, M. Arif, à assurer sa défense. Les deux parties firent appel. M. Dridi s'installa ensuite en Espagne après avoir communiqué sa nouvelle adresse au tribunal.

Le 24 avril 2009, le tribunal régional de Hambourg annula l'autorisation habilitant M. Arif à défendre M. Dridi et rejeta la demande que ce dernier avait déposée aux fins d'être dispensé de l'obligation de comparaître en personne. Cette décision fut notifiée à M. Dridi en Espagne. Le même jour, le tribunal régional fixa la date de l'audience en appel mais décida de notifier la citation à M. Dridi par

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

voie d'affichage – en plaçant une annonce sur son panneau d'information – parce que l'intéressé était parti vivre à l'étranger.

La veille de l'audience, le 12 mai 2009, M. Arif apprit que la cour d'appel avait annulé le retrait de son autorisation qui avait été prononcé par le tribunal régional et que l'audience en appel était prévue pour le lendemain matin. Il demanda un ajournement car il devait être absent ce jour-là.

Le 13 mai 2009, le tribunal régional décida de ne pas accéder à la demande de M. Arif. Il écarta en même temps l'appel interjeté par M. Dridi sans examiner le fond de l'affaire parce que ce dernier ne s'était pas présenté à l'audience et ne s'était pas non plus fait représenter par un avocat. Le rétablissement du *statu quo ante* demandé par M. Dridi fut rejeté par le tribunal régional en mars 2010 et cette décision fut confirmée par la cour d'appel.

En juillet 2010, la cour d'appel écarta le pourvoi sur des points de droit formé par M. Dridi contre le jugement du tribunal régional du 13 mai 2009. M. Dridi fut également débouté de son recours constitutionnel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c) (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Dridi se plaignait que l'audience devant le tribunal régional n'avait pas été ajournée, ce qui avait selon lui privé son avocat d'une possibilité adéquate d'étudier le dossier pour s'y préparer et d'assister à l'audience en appel.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 juin 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Erik Møse (Norvège), *président*,
Angelika Nußberger (Allemagne),
André Potocki (France),
Yonko Grozev (Bulgarie),
Síofra O'Leary (Irlande),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Lətif Hüseyinov (Azerbaïdjan),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 §§ 1 et 3 c)

La Cour a commencé par se pencher sur la déclaration unilatérale faite par le Gouvernement en réponse aux griefs.

Dans sa déclaration, le Gouvernement admet qu'il y a eu violation des droits de M. Dridi protégés par l'article 6 § 1 et/ou par l'article 6 § 3 c), propose de verser une indemnité et invite la Cour à rayer l'affaire du rôle. Dans le même temps, il reconnaît qu'il n'existe pas de jurisprudence interne indiquant si la législation nationale sur la réouverture d'une procédure pénale à la suite d'un constat de violation par la Cour s'applique également aux affaires dans lesquelles le Gouvernement a, dans une déclaration unilatérale, reconnu une violation. Le Gouvernement ajoute que les juridictions internes ont appliqué cette législation de manière étroite.

La Cour conclut qu'en droit allemand, ni une déclaration unilatérale ni la décision par la Cour de rayer une requête du rôle ne procure la même garantie d'accès à la réouverture d'une procédure

pénale qu'un arrêt de la Cour constatant une violation. Partant, elle rejette la demande de radiation émanant du Gouvernement et poursuit son examen de l'affaire.

Elle rappelle que la faculté pour l'« accusé » de prendre part à l'audience découle de l'ensemble de l'article 6.

Même si la législation nationale autorisait en l'espèce la notification d'une citation à comparaître par voie d'affichage, la Cour observe que le tribunal régional connaissait l'adresse de M. Dridi en Espagne et qu'il n'y a eu aucune tentative infructueuse de délivrer à ce dernier des documents judiciaires.

Bien qu'une disposition de l'article 5 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 25 mai 2000 prévoit que les pièces de procédure doivent être envoyées par la voie postale, la citation n'a été ni délivrée en Espagne ni communiquée à M. Dridi par une voie autre qu'un affichage. Qui plus est, à l'époque considérée, M. Dridi n'était pas représenté par son avocat, M. Arif, dont l'autorisation avait été retirée. M. Arif n'a appris la date de l'audience que la veille du jour où celle-ci était prévue et sa demande d'ajournement a été refusée.

La Cour conclut que la notification de la citation à comparaître par le biais d'un affichage n'a pas été suffisante. Partant, il y a eu violation des droits de M. Dridi protégés par l'article 6 §§ 1 et 3 c).

Article 6 §§ 1 et 3 b) et c)

La Cour note que M. Arif a recouvré son autorisation et a appris la date de l'audience la veille du jour prévu. Il n'a reçu aucun des documents qui lui auraient permis de s'y préparer et sa demande d'ajournement a été rejetée. La Cour considère que M. Arif n'a pas renoncé à son droit à ce que la citation lui fût notifiée d'une manière qui lui aurait permis de préparer la défense de son client et de prendre part à l'audience.

La Cour conclut que l'avocat de M. Dridi n'a pas disposé d'une possibilité adéquate d'accéder au dossier judiciaire de l'affaire ou de prendre part à l'audience en appel. Partant, il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c) de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral que M. Dridi dit avoir subi. Elle ajoute que l'Allemagne doit verser à M. Dridi 2 500 euros (EUR) pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.